

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1813

présenté par
Mme Riotton

ARTICLE 4 QUATER C

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 441-5.* – S'il a conçu son appareil en prévoyant les cas d'auto-réparation et s'il a donné les consignes de sécurité adéquates pour qu'un utilisateur puisse réaliser une auto-réparation, le fabricant ne peut être tenu responsable d'un dommage survenu lors d'une auto-réparation, dans la mesure où ce dommage est lié à une maladresse de l'utilisateur ou au non-respect par ce dernier des consignes de réparation du produit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vue de développer et de promouvoir l'écoconception des produits et leur réparabilité, cet amendement prévoit que la responsabilité du fabricant n'est pas engagée en cas de dommage à un produit survenu lors d'une tentative d'autoréparation si le fabricant a bien indiqué les conditions et consignes de sécurité à respecter en cas d'auto-réparation, et que le dommage est lié à une maladresse ou au non-respect manifeste des consignes par l'utilisateur du bien.